



Bruxelles, le 22.11.2022
C(2022) 9502 final

AVIS DE LA COMMISSION

du 22.11.2022

concernant le projet de plan budgétaire de la Belgique

{SWD(2022) 950 final}

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

AVIS DE LA COMMISSION

du 22.11.2022

concernant le projet de plan budgétaire de la Belgique

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

1. Le règlement (UE) n° 473/2013 contient des dispositions visant à renforcer la surveillance des politiques budgétaires dans la zone euro, afin de garantir la cohérence des budgets nationaux avec les orientations en matière de politiques économiques formulées dans le contexte du pacte de stabilité et de croissance et du Semestre européen pour la coordination des politiques économiques.
2. L'article 6 du règlement (UE) n° 473/2013 prévoit que les États membres soumettent à la Commission et à l'Eurogroupe chaque année, et au plus tard le 15 octobre, un projet de plan budgétaire présentant les principaux aspects des perspectives budgétaires des administrations publiques et de leurs sous-secteurs pour l'année suivante.
3. La clause dérogatoire générale du pacte de stabilité et de croissance est active depuis mars 2020¹. Le 23 mai 2022, la Commission a indiqué, dans sa communication relative au Semestre européen², que la montée des incertitudes et l'importance des risques qui pèsent sur les perspectives économiques, sur fond de guerre en Europe, d'envolée sans précédent des prix de l'énergie et de perturbations persistantes des chaînes d'approvisionnement, justifiaient le prolongement de la clause dérogatoire générale du pacte de stabilité et de croissance jusqu'à la fin de 2023, et elle a considéré que les conditions requises étaient remplies pour la désactiver à partir de 2024. Le maintien de cette clause en 2023 laissera aux politiques budgétaires nationales la marge nécessaire pour réagir rapidement en cas de besoin, tout en assurant une transition sans heurts entre le soutien généralisé apporté à l'économie pendant la pandémie et un recentrage progressif sur des mesures temporaires et ciblées et sur la prudence budgétaire requise pour garantir la viabilité à moyen terme des finances publiques³.
4. La facilité pour la reprise et la résilience, telle qu'elle a été établie par le règlement (UE) 2021/241, apporte un soutien financier à la mise en œuvre de réformes et d'investissements, notamment en vue de favoriser les transitions écologique et numérique, renforçant ainsi la résilience et le potentiel de croissance des économies. Une partie de ce soutien prend la forme d'un soutien financier non remboursable

¹ Communication de la Commission au Conseil sur l'activation de la clause dérogatoire générale du pacte de stabilité et de croissance, COM(2020) 123 final du 20 mars 2020.

² COM(2022) 600 final.

³ Le 17 juin 2022, le Conseil a arrêté ses recommandations concernant les programmes nationaux de réforme pour 2022 et portant avis sur les programmes de stabilité ou de convergence pour 2022, qui tiennent compte du maintien de la clause dérogatoire générale du pacte de stabilité et de croissance en 2023. (Voir: <https://www.consilium.europa.eu/fr/meetings/ecofin/2022/06/17/>)

(subventions), créant ainsi une impulsion budgétaire financée par l'Union. Avec l'appui des fonds de la politique de cohésion et du mécanisme pour une transition juste, la FRR soutient une reprise équitable et inclusive dans l'Union, conformément au socle européen des droits sociaux. Elle stimule également la croissance et la création d'emplois à moyen et à long terme et renforce ainsi la viabilité des finances publiques. Selon la proposition de la Commission du 18 mai 2022⁴, la facilité devrait également viser à augmenter la résilience du système énergétique de l'Union par une diminution de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles et par la diversification des approvisionnements énergétiques au niveau de l'Union (ci-après les «objectifs de REPowerEU»).

5. Le 12 juillet 2022, dans les recommandations portant avis du Conseil sur les programmes de stabilité pour 2022⁵, le Conseil a rappelé que la meilleure mesure de l'orientation budgétaire globale est actuellement la variation des dépenses primaires (déduction faite des mesures discrétionnaires en matière de recettes et à l'exclusion des mesures d'urgence temporaires liées à la crise de la COVID-19), y compris des dépenses financées par un soutien non remboursable (subventions) provenant de la facilité pour la reprise et la résilience et d'autres fonds de l'Union, par rapport à la croissance potentielle à moyen terme⁶. Au-delà de l'orientation budgétaire globale, pour évaluer si la politique budgétaire nationale est prudente et si sa composition est compatible avec les transitions écologique et numérique, la sécurité énergétique et la résilience sociale et économique, une attention particulière est également accordée à l'évolution des dépenses primaires courantes financées au niveau national (déduction faite des mesures discrétionnaires en matière de recettes et à l'exclusion des mesures d'urgence temporaires liées à la crise de la COVID-19) et des investissements.
6. Les chocs provoqués par l'invasion russe de l'Ukraine ont une incidence directe et indirecte sur l'économie de l'UE, la plaçant sur une trajectoire de croissance plus faible et d'inflation plus élevée. L'intensification et l'élargissement des tensions inflationnistes ont accéléré la normalisation de la politique monétaire dans la zone euro. Les dépenses publiques consacrées à des mesures limitant les conséquences sociales et économiques des coûts élevés de l'énergie, à la sécurité et à la défense, ainsi qu'à l'aide humanitaire en faveur des personnes déplacées en provenance d'Ukraine, grèvent les finances publiques. Compte tenu de la spécificité du choc macroéconomique consécutif à l'invasion de l'Ukraine par la Russie, ainsi que de ses implications à long terme pour la sécurité énergétique de l'UE, il convient de définir avec soin la politique budgétaire à mener en 2023. Il ne semble pas justifié de donner une impulsion budgétaire de grande ampleur à l'économie en 2023. L'accent devrait plutôt être mis sur la protection des personnes vulnérables, en permettant aux stabilisateurs automatiques de fonctionner et en prévoyant des mesures temporaires et ciblées pour atténuer les effets de la crise énergétique et fournir une aide humanitaire aux personnes qui fuient l'invasion de l'Ukraine par la Russie, tout en maintenant la souplesse nécessaire pour procéder à des ajustements, au besoin. La politique budgétaire devrait combiner hausse des investissements et maîtrise des dépenses primaires courantes financées au niveau national. Il est essentiel de mettre

⁴ COM(2022) 231 final.

⁵ Recommandation du Conseil du 12 juillet 2022 concernant le programme national de réforme de la Belgique pour 2022 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de la Belgique pour 2022 (JO C 334 du 1.9.2020, p. 9).

⁶ Les estimations concernant l'orientation budgétaire et ses composantes dans le présent avis sont des estimations de la Commission fondées sur les hypothèses qui sous-tendent les prévisions de l'automne 2022 de la Commission.

intégralement et rapidement en œuvre les plans pour la reprise et la résilience pour parvenir à de plus hauts niveaux d'investissement. Les politiques budgétaires devraient viser à préserver la soutenabilité de la dette et à accroître durablement le potentiel de croissance, facilitant ainsi la mission de la politique monétaire consistant à assurer le retour rapide de l'inflation à l'objectif à moyen terme de 2 % fixé par la BCE. Les plans budgétaires pour 2023 devraient suivre des trajectoires d'ajustement à moyen terme prudentes, tenant compte des difficultés que les niveaux d'endettement élevés, encore aggravés par la pandémie, posent sur le plan de la viabilité budgétaire, ainsi que des défis en matière de réformes et d'investissement liés à la double transition, à la sécurité énergétique et à la résilience sociale et économique.

7. La guerre d'agression russe contre l'Ukraine a entraîné de nouvelles augmentations substantielles des prix de l'énergie et les a rendus plus volatils. Le choc des prix de l'énergie importée se traduit, pour les économies des États membres, par une forte dégradation des termes de l'échange. Parallèlement, les températures exceptionnellement élevées de l'été 2022 ont tiré la demande d'électricité à la hausse, alors même que, sous l'effet de circonstances techniques et météorologiques, la production d'énergie à partir de certaines technologies était nettement inférieure aux niveaux historiques. La crise énergétique actuelle, qui touche tous les États membres, quoique à des degrés divers, appelle une réaction rapide et coordonnée.
8. Étant donné que les ressources budgétaires sont limitées et doivent être utilisées de la manière la plus efficace possible, il importe, pour que l'ajustement soit durable et équitable dans l'ensemble de la société, d'accorder une importance particulière à la qualité et à la conception des mesures prises en réaction à cette crise. Par conséquent, conformément aussi au règlement du Conseil sur une intervention d'urgence pour faire face aux prix élevés de l'énergie adopté le 6 octobre 2022, les mesures devraient viser principalement à fournir un soutien temporaire ciblant les ménages et les entreprises les plus vulnérables aux hausses des prix de l'énergie, tout en maintenant les incitations appropriées à réduire la demande d'énergie et à accroître l'efficacité énergétique, conformément au pacte vert pour l'Europe⁷. Les politiques menées devraient également contribuer à réduire la consommation d'énergie et à développer l'autonomie énergétique de l'Union.

CONSIDÉRATIONS CONCERNANT LA BELGIQUE

9. Le 15 octobre 2022, la Belgique a présenté son projet de plan budgétaire pour 2023. Sur cette base, la Commission a adopté l'avis suivant en application de l'article 7 du règlement (UE) n° 473/2013.
10. Le 12 juillet 2022, le Conseil a recommandé que la Belgique⁸ veille, en 2023, à mener une politique budgétaire prudente, en particulier en maintenant la croissance des dépenses primaires courantes financées au niveau national en deçà de la croissance du PIB potentiel à moyen terme⁹, compte tenu du maintien d'un soutien temporaire et ciblé en faveur des ménages et des entreprises les plus vulnérables aux

⁷ Communication de la Commission intitulée «Le pacte vert pour l'Europe», COM(2019) 640 final.

⁸ Recommandation du Conseil du 12 juillet 2022 concernant le programme national de réforme de la Belgique pour 2022 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de la Belgique pour 2022 (JO C 334 du 1.9.2020, p. 9).

⁹ Sur la base des prévisions de l'automne 2022 de la Commission, la croissance du PIB potentiel à moyen terme (moyenne sur 10 ans) de la Belgique est estimée à 6,5 % en 2023 en termes nominaux.

hausse des prix de l'énergie et des personnes fuyant l'Ukraine; à se tenir prêt à adapter les dépenses courantes à l'évolution de la situation; à accroître les investissements publics en faveur des transitions écologique et numérique et de la sécurité énergétique en tenant compte de l'initiative REPowerEU, notamment en recourant à la facilité pour la reprise et la résilience et à d'autres fonds de l'Union; et, pour la période postérieure à 2023, à poursuivre une politique budgétaire visant à parvenir à des positions budgétaires à moyen terme prudentes et à garantir une réduction crédible et progressive de la dette et la viabilité budgétaire à moyen terme par un assainissement progressif, des investissements et des réformes.

11. Le 23 mai 2022, la Commission a publié un rapport au titre de l'article 126, paragraphe 3, du traité¹⁰. Ce rapport évaluait la situation budgétaire de la Belgique, dont le déficit public a dépassé en 2021 la valeur de référence de 3 % du PIB prévue par le traité, alors que sa dette publique s'est établie au-dessus de la valeur de référence de 60 % du PIB prévue par le traité et n'a pas respecté la référence d'ajustement du ratio de la dette. Le rapport concluait que les critères relatifs au déficit et à la dette n'étaient pas remplis.

12. D'après les prévisions de l'automne 2022 de la Commission, l'économie belge devrait connaître une croissance de 2,8 % en 2022 et de 0,2 % en 2023, tandis que l'inflation devrait s'établir à 10,4 % en 2022 et à 6,2 % en 2023.

Selon le projet de plan budgétaire, la Belgique devrait enregistrer une croissance économique de 2,6 % en 2022 et de 0,5 % en 2023, et une inflation de 9,4 % en 2022 et de 6,5 % en 2023. Dans les deux séries de projections, la consommation privée devrait être le principal moteur de la croissance en 2022, tandis que la croissance de la consommation publique devrait elle aussi soutenir la croissance réelle en 2022. Les deux séries de projections tablent sur une contribution légèrement négative de la formation brute de capital fixe en 2022. Alors que le scénario du projet de plan budgétaire prévoit une contribution négative des exportations nettes en 2022, les prévisions de la Commission tablent sur une contribution légèrement positive. En 2023, les deux séries de projections tablent sur une contribution négative des exportations nettes et sur une contribution assez faible, quoique toujours positive, de la consommation privée. Les deux séries de projections anticipent une contribution positive de la formation brute de capital fixe en 2023. Les légères différences entre les scénarios d'inflation découlent principalement des différences entre les hypothèses relatives aux prix de l'énergie, qui s'expliquent principalement par des dates butoirs qui diffèrent entre les deux séries de projections.

Dans l'ensemble, les hypothèses macroéconomiques qui sous-tendent le projet de plan budgétaire sont plausibles tant pour 2022 que pour 2023.

La Belgique satisfait à l'exigence du règlement (UE) n° 473/2013, puisque son projet de plan budgétaire repose sur des prévisions macroéconomiques produites par un organisme indépendant.

13. Le projet de plan budgétaire présume que des dépenses représentant 0,2 % du PIB en 2022, 0,2 % en 2023 et 0,2 % en 2024 seront financées par un soutien financier non remboursable (subventions) provenant de la facilité pour la reprise et la résilience. Les dépenses financées par des subventions au titre de la facilité pour la reprise et la résilience permettront des investissements de qualité et des réformes visant à

¹⁰ Rapport de la Commission établi conformément à l'article 126, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, COM(2022) 630 final du 23 mai 2022.

améliorer la productivité qui n'auront pas d'incidence directe sur le déficit et la dette des administrations publiques de la Belgique. Les prévisions de l'automne 2022 de la Commission tiennent compte d'un montant similaire de dépenses financé par des subventions de la facilité pour la reprise et la résilience.

14. Dans le projet de plan budgétaire pour 2023, le déficit public de la Belgique devrait augmenter, passant de 5,2 % du PIB en 2022 à 5,8 % du PIB en 2023, principalement en raison de la détérioration des perspectives macroéconomiques et de l'incidence budgétaire de l'indexation automatique des salaires et des prestations sociales dans le secteur public. Il y est prévu que le ratio de la dette publique augmente pour passer de 105,3 % du PIB en 2022 à 108,2 % du PIB en 2023. Ces projections sont conformes aux prévisions de l'automne 2022 de la Commission.

Les perspectives d'évolution des finances publiques demeurent tributaires de la forte incertitude qui entoure les projections macroéconomiques, et notamment des risques macroéconomiques liés à l'invasion de l'Ukraine par la Russie, à l'envolée des prix de l'énergie et aux perturbations persistantes des chaînes d'approvisionnement.

15. Le projet de plan budgétaire contient de nouvelles mesures qui ont un coût budgétaire net de 0,1 % du PIB en 2022 et de 0,8 % du PIB en 2023.

En 2022, le projet de plan budgétaire mentionne de nouvelles mesures de nature à accroître le déficit, destinées à soutenir les ménages face à la flambée des factures énergétiques, correspondant à un montant d'environ 0,3 % du PIB. Dans le même temps, les mesures de réduction du déficit s'élèvent, selon les estimations, à 0,1 % du PIB en 2022.

En 2023, les nouvelles dépenses de nature à accroître le déficit s'élèvent à environ 0,8 % du PIB et portent notamment sur des mesures de soutien aux ménages et aux entreprises en réponse à la hausse des prix de l'énergie (voir les détails ci-dessous). En ce qui concerne les recettes, les mesures mentionnées dans le projet de plan budgétaire ont une incidence budgétaire nette globalement neutre en 2023. Une réduction des cotisations sociales patronales au cours des deux premiers trimestres de 2023, destinée à soutenir la compétitivité des entreprises, a un effet d'accroissement du déficit d'environ 0,2 % du PIB, qui est compensé par des mesures de réduction du déficit d'un montant équivalent.

Le déficit public est affecté par les mesures adoptées pour contrer les conséquences économiques et sociales des hausses exceptionnelles des prix de l'énergie, qui se sont aggravées au cours de l'été¹¹. Selon les prévisions de l'automne 2022 de la Commission, le coût budgétaire de ces mesures devrait s'élever à 1,0 % du PIB en 2022 et à 0,7 % du PIB en 2023. Il s'agit de mesures de nature à réduire les recettes publiques, à savoir une réduction des droits d'accise sur l'essence et de la TVA sur l'électricité et le gaz, et une augmentation des dépenses, comprenant des transferts directs aux ménages via leurs factures énergétiques de gaz et d'électricité («paquet énergie»), des transferts forfaitaires affectés (ciblant les ménages qui utilisent du fioul domestique, du propane ou des granulés de bois) et un soutien direct aux entreprises confrontées à l'augmentation des coûts de l'énergie. Le coût de ces mesures est partiellement compensé par de nouvelles taxes sur les bénéfices exceptionnels des producteurs d'énergie, à savoir sur un gestionnaire de réseau

¹¹ L'évolution du déficit en 2023 est également affectée par la suppression complète des mesures temporaires d'urgence liées à la COVID-19, qui sont estimées dans les prévisions de l'automne 2022 de la Commission à 0,5 % du PIB en 2022.

gazier international (Fluxys) et sur les secteurs de l'électricité et du pétrole, qui devraient générer des recettes budgétaires de 0,1 % du PIB en 2022 et de 0,2 % du PIB en 2023. Tenant compte de ces recettes, les prévisions de l'automne 2022 de la Commission estiment le coût budgétaire net de ces mesures à 0,9 % du PIB en 2022 et à 0,4 % du PIB en 2023¹². Annoncées comme temporaires, les mesures expireront pour la plupart après le premier trimestre de 2023. En outre, il est prévu d'introduire une réduction permanente du taux de TVA sur le gaz et l'électricité à 6 %, qui n'est pas mentionnée dans le projet de plan budgétaire et n'est pas prise en compte dans les prévisions de l'automne 2022 de la Commission, parallèlement à une augmentation des droits d'accise. La plupart de ces mesures ne semblent pas cibler les ménages ou les entreprises vulnérables¹³, et la plupart ne préservent pas le signal-prix en faveur d'une réduction de la demande d'énergie et d'un renforcement de l'efficacité énergétique¹⁴. En conséquence, le montant du soutien temporaire et ciblé aux ménages et aux entreprises les plus vulnérables aux hausses des prix de l'énergie, qui peut être pris en compte dans l'évaluation du respect de la recommandation budgétaire par pays pour 2023, est estimé, dans les prévisions de l'automne 2022 de la Commission, à 0,2 % du PIB en 2022 et en 2023.

Le déficit public est également affecté par les coûts que représente l'offre d'une protection temporaire aux personnes déplacées en provenance d'Ukraine, coûts que la Commission, dans ses prévisions de l'automne 2022, estime à 0,2 % du PIB en 2022 et à 0,1 % en 2023.

16. D'après les prévisions de l'automne 2022 de la Commission et les informations figurant dans le projet de plan budgétaire de la Belgique pour 2023, la formation brute de capital fixe devrait représenter 2,9 % du PIB en 2022 et 3,0 % du PIB en 2023, contre 2,7 % du PIB en 2021. Il s'agit notamment d'investissements en faveur des transitions écologique et numérique et de la sécurité énergétique (tels que des mesures visant à stimuler et à accélérer la rénovation énergétique des logements sociaux et des bâtiments publics, des projets visant à favoriser le transfert modal en investissant dans le rail, les bus verts, les transports publics locaux et les pistes cyclables, le déploiement de stations de recharge électrique, des investissements destinés à accélérer la transformation numérique de l'administration publique et du système judiciaire), financés en partie par la facilité pour la reprise et la résilience et d'autres fonds de l'UE.
17. En 2023, selon les prévisions de l'automne 2022 de la Commission, l'orientation budgétaire devrait être expansionniste (-0,3 % du PIB¹⁵), dans un contexte d'inflation élevée. Cette évolution fait suite à une orientation budgétaire expansionniste en 2022 (-2,3 % du PIB).

La croissance des dépenses primaires courantes financées au niveau national (déduction faite des nouvelles mesures en matière de recettes) en 2023 devrait avoir

¹² Les chiffres représentent le niveau des coûts budgétaires annuels des mesures prises depuis l'automne 2021, y compris les recettes et les dépenses courantes, ainsi que, le cas échéant, les mesures de dépenses en capital.

¹³ Le montant des mesures ciblées s'élève à 0,2 % du PIB en 2022 et en 2023; celui des mesures non ciblées, à 0,7 % du PIB en 2022 et à 0,5 % du PIB en 2023.

¹⁴ Le montant des mesures concernant les revenus s'élève à 0,3 % du PIB en 2022 et en 2023; celui des mesures concernant les prix, à 0,6 % du PIB en 2022 et à 0,3 % du PIB en 2023.

¹⁵ Un signe négatif (positif) de l'indicateur correspond à un excédent (un déficit) de la croissance des dépenses primaires par rapport à la croissance économique à moyen terme, ce qui indique une politique budgétaire expansionniste (restrictive). L'orientation budgétaire tient compte de l'impulsion budgétaire financée par l'Union.

un effet expansionniste de 0,3 point de pourcentage¹⁶. Cette prévision tient compte de la diminution de l'incidence des mesures de soutien adoptées pour contrer les conséquences économiques et sociales des hausses exceptionnelles des prix de l'énergie, de 0,3 % du PIB¹⁷, dont les mesures de soutien temporaires et ciblées en faveur des ménages et des entreprises les plus vulnérables à ces prix représentent 0,1 % du PIB. Est également prise en compte la diminution des coûts que représente l'offre d'une protection temporaire aux personnes déplacées en provenance d'Ukraine (de 0,1 % du PIB)]. Par conséquent, la croissance des dépenses primaires courantes financées au niveau national dépassant la croissance du PIB potentiel à moyen terme n'est pas imputable au soutien temporaire et ciblé en faveur des ménages et des entreprises les plus vulnérables aux prix de l'énergie et des personnes fuyant l'Ukraine. La croissance expansionniste des dépenses primaires courantes financées au niveau national (déduction faite des nouvelles mesures en matière de recettes) est, en réalité, principalement alimentée par les coûts budgétaires résultant de l'indexation automatique des salaires et des prestations sociales dans le secteur public¹⁸ et par l'augmentation structurelle de dépenses sociales non compensées (imputables notamment au vieillissement de la population et à l'augmentation permanente de la pension minimale).

La contribution positive à l'activité économique des dépenses financées par les subventions de la facilité pour la reprise et la résilience et d'autres fonds de l'Union devrait rester stable en 2023 par rapport à 2022. Les investissements financés au niveau national devraient avoir un effet neutre sur l'orientation budgétaire en 2023¹⁹.

18. Le projet de plan budgétaire ne comprend pas de projections budgétaires au-delà de 2023.
19. Le 12 juillet 2022, le Conseil a également recommandé à la Belgique de donner la priorité aux réformes améliorant la viabilité budgétaire des soins de longue durée, notamment en encourageant une utilisation rentable des différents cadres de soins, de réformer les systèmes d'imposition et de prestations sociales afin de réduire les freins au travail en déplaçant la charge fiscale pesant sur le travail et en simplifiant le système d'imposition et de prestations sociales, et de réduire les dépenses fiscales et de rendre le système fiscal plus neutre en matière d'investissement. Le projet de plan budgétaire 2023 indique que le ministère des finances a été chargé de soumettre, d'ici à décembre 2022, une proposition de réforme fiscale visant à réduire l'imposition sur les revenus du travail, le but étant de mettre en œuvre la première étape d'une telle réforme avant la fin de la législature actuelle (mai 2024).
20. En 2023, d'après les prévisions de la Commission et les informations figurant dans le projet de plan budgétaire, la croissance des dépenses courantes financées au niveau national ne devrait pas être inférieure à la croissance du PIB potentiel à moyen terme. Cette orientation ne résulte pas du soutien temporaire et ciblé en faveur des ménages et des entreprises les plus vulnérables aux prix de l'énergie, ni du coût de l'assistance aux personnes fuyant l'Ukraine. Par conséquent, la croissance des dépenses

¹⁶ Cette évolution suit une contribution expansionniste de cette composante de dépenses de 2 points de pourcentage en 2022.

¹⁷ L'incidence budgétaire des mesures ciblées en matière de prix et de revenus devrait diminuer de 0,1 % du PIB et rester stable, respectivement, tandis que l'incidence budgétaire des mesures non ciblées en matière de prix et de revenus devrait diminuer de 0,2 % du PIB et rester stable, respectivement.

¹⁸ Le coût budgétaire direct n'est que partiellement compensé par l'incidence, du côté des recettes, de l'augmentation des salaires et du pouvoir d'achat.

¹⁹ Les autres dépenses d'investissement financées au niveau national devraient avoir un effet neutre.

primaires courantes financées au niveau national n'est pas conforme à la recommandation du Conseil. La Belgique prévoit de financer les investissements supplémentaires en utilisant la FRR et d'autres fonds de l'UE, tout en préservant également les investissements financés au niveau national. Elle prévoit de financer des investissements publics en faveur des transitions écologique et numérique, ainsi que de la sécurité énergétique.

Dans l'ensemble, la Commission est d'avis que le projet de plan budgétaire de la Belgique est partiellement conforme aux orientations budgétaires contenues dans la recommandation du Conseil du 12 juillet 2022. La Commission invite la Belgique à prendre les mesures nécessaires, dans le cadre du processus budgétaire national, pour faire en sorte que le budget 2023 soit conforme à la recommandation adoptée par le Conseil le 12 juillet 2022.

Si la Belgique a rapidement mis en place des mesures liées à l'énergie dans le cadre de l'action d'urgence engagée par les pouvoirs publics pour faire face aux hausses exceptionnelles des prix de l'énergie, une prolongation des mesures de soutien existantes et/ou l'adoption de nouvelles mesures de soutien en réponse aux prix élevés de l'énergie contribueraient à une augmentation de la croissance des dépenses courantes nettes financées au niveau national et à une augmentation du déficit public et de la dette publique projetés en 2023. Par conséquent, il importe de recentrer ces mesures sur les ménages les plus vulnérables et les entreprises exposées, afin de préserver les incitations à réduire la demande d'énergie, et de les supprimer à mesure que la pression sur les prix de l'énergie diminue.

La Commission est également d'avis que la Belgique a accompli des progrès limités en ce qui concerne le volet structurel des recommandations budgétaires figurant dans la recommandation que le Conseil lui a adressée le 12 juillet 2022 dans le cadre du Semestre européen et invite par conséquent les autorités à redoubler d'efforts. Les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations par pays seront décrits en détail dans les rapports par pays de 2023 et évalués dans le cadre des recommandations par pays que la Commission doit proposer au printemps 2023.

Fait à Bruxelles, le 22.11.2022

Par la Commission
Paolo GENTILONI
Membre de la Commission

